



Statuts de l'Association

1. Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de « Club modélisme de Cressier », il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Cette association porte les initiales « CMC »

Dans les présents statuts, le terme « Association » désigne le Club de modélisme de Cressier.

Art. 2

L'Association a pour but de :

- favoriser les rencontres d'amateurs de modélisme radiocommandé (R/C) électrique uniquement
- apporter un soutien technique aux modélistes novices dans cette pratique
- promouvoir la pratique du modélisme en tant qu'activité ludique et didactique, notamment auprès des jeunes
- organiser des courses internes et des courses ouvertes aux participants externes à l'Association
- créer des liens d'amitié et des synergies avec les Associations locales

Art. 3

L'Association a son siège au domicile du Président. Sa durée est illimitée.

2. Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes



3. Membres

Art. 5

L'Association comprend :

- des membres « adultes »
- des membres « juniors »
- des membres « famille »
- des membres « soutien »

Sont considérées comme membres « adultes » toutes les personnes qui ont atteints leur majorité civique.

Sont considérées comme membres « juniors » toutes les personnes âgées de moins de 18 ans ou qui fêteront leur 18^{ème} anniversaire durant l'année en cours.

Sont considérés comme membres « familles » tous les « juniors » ayant déjà un autre membre de leur famille au sein du club (frères, sœurs, parents).

Sont considérées comme membres « soutien » toutes personnes versant au minimum 50% de la cotisation « Adulte ».

Tous les membres, à l'exception des membres « soutien », reçoivent une carte de membres donnant accès à la piste.

Dans le présent statut, le terme « membres » désigne sans distinction les membres « adultes », les membres « juniors », les membres « familles » et les membres « soutien ».

Art 6

Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au Comité en indiquant toutes les informations nécessaires (adresses, téléphones, date de naissance).

Les demandes d'adhésion des membres mineures doivent être accompagnées d'une autorisation écrite d'une personne responsable, parent ou tuteur légal.

L'adhésion ne prend effet qu'à réception de la cotisation annuelle pour l'année en cours ou pour l'année suivante si la demande d'adhésion est effectuée en fin de saison.

Chaque membre, à l'exception des membres « soutien », est tenu d'avoir -ou d'être couvert- par une assurance responsabilité civile qui couvre les dégâts matériels et/ ou lésions corporelles fait à un tiers.

Pour les membres mineurs et leur participation aux travaux, le représentant légal assume cette responsabilité.

Le club CMC ne peut, en aucun cas, être responsable des dégâts matériels et corporels faits par un membre.

En signant la demande d'adhésion, chaque membre déclare avoir lu et accepté le règlement du club et s'engage à le respecter et s'engage également dans la mesure de leurs disponibilités et compétences à participer à l'entretien et aux travaux de la piste.



Art. 7

Chaque membre peut quitter à tout moment l'Association en faisant part de sa décision par écrit au Comité.

Lorsqu'un membre n'a pas payé sa cotisation 30 jours après l'envoi de l'appel de cotisation, un rappel unique lui est envoyé. Si toutefois, le paiement n'intervient pas dans les 2 mois après l'échéance de paiement, le membre sera automatiquement exclu sur décision du Comité de l'Association.

Il sera informé par écrit par voie postale (courrier recommandé) de cette décision. L'article 8 lui est applicable.

Art. 8

Le membre démissionnaire perd ses droits au fond social. Les cotisations versées restent acquises à l'Association. Il n'a droit à aucun dédommagement de quelque nature que ce soit.

Les éventuelles notes de frais au bénéfice d'un membre démissionnaire doivent être transmises au trésorier au plus tard le 30 novembre de l'année en cours, faute de quoi ces notes de frais ne seront pas remboursées.

Art. 9

Tout membre qui par sa conduite et/ou ses actes porterait préjudice à l'Association ou à son bon fonctionnement peut être exclu ou refusé pour de justes motifs par décision du Comité.

L'article 8 lui est applicable au même titre qu'un membre démissionnaire.

Art. 10

Chaque membre est tenu d'informer le Comité par écrit dans les 30 jours de tous changements de domicile, de numéro de téléphone et d'adresse de messagerie le concernant.

Le Comité tient à jour la liste des membres et de leurs coordonnées ; ces dernières peuvent être transmises librement au sein du club uniquement.

4. Assemblée Générale

Art. 11

L'Assemblée Générale Ordinaire est le pouvoir suprême de l'Association. Tous les membres sont tenus d'y participer.

Les membres absents à l'Assemblée Générale sont tenus de s'excuser par e-mail ou courrier postal auprès du Comité au plus tard 7 jours avant l'Assemblée.



Art. 12

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- adopter et modifier les statuts de l'Association
- renouveler le Comité.
- élire l'Organe de contrôle des comptes.
- décider d'un investissement dont le montant est supérieur à Fr 500.-
- approuver le rapport du Président sur la marche de l'Association.
- donner décharge au Comité de l'année précédente
- donner décharge à l'Organe de contrôle des comptes de l'année précédente
- ratifier les admissions et démissions des membres.
- fixer le montant de la cotisation annuelle pour l'année en cours
- prendre position sur les autres sujets portés à l'ordre du jour.

Au cas où l'un (ou plusieurs) de ces points devait être examiné en cours d'année, le Comité est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire et d'en informer les membres au moins 20 jours auparavant.

Art. 13

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou en son absence par un membre du Comité.

Art. 14

Tous les membres de l'Association ont le droit de vote. Les votations se font à main levée. A la demande de cinq membres au moins, les votations se feront à bulletin secret.

Le vote par procuration est exclu.

Les décisions de l'Assemblée Générale pour la modification des présents statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est déterminante.

Art. 15

L'Association doit avoir une Assemblée Générale Ordinaire par année qui se tient entre le 15 janvier et le 15 mars. La date de l'Assemblée Générale Ordinaire doit être fixée au moins 90 jours à l'avance.

Bien que cette date soit fixée plusieurs mois à l'avance, le Comité doit convoquer par écrit (e-mail ou voie postale) les membres à l'Assemblée Générale Ordinaire, au moins 20 jours à l'avance.



Art 16

L'ordre du jour comportera obligatoirement les points suivants :

- lecture du rapport du Comité sur l'activité de l'Association durant l'année précédente.
- élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle.
- lecture du rapport du Trésorier et des vérificateurs des comptes.
- une discussion générale sur le développement et les objectifs futurs de l'Association.

Art. 17

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour toutes les propositions des membres présentées par écrit au moins 10 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Art. 18

Si besoin est, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou sur demande écrite d'un cinquième des membres de l'Association, adressée au Comité.

5. Comité

Art. 19

Le Comité est composé de membres majeurs et de trois personnes au minimum aux postes de :

- Président.
- Secrétaire.
- Trésorier.

Et peut être élargi aux postes suivants :

- Vice-président.
- Responsable de la piste et des infrastructures.
- Autres membres actifs

Art. 20

Le Comité est nommé par l'Assemblée Générale pour une année.

En cas de démission ou de nominations complémentaires pendant la période administrative, le Comité est compétent pour nommer des nouveaux membres, les nouveaux membres terminent la durée du mandat de leurs prédécesseurs.

Il n'est ouvert qu'aux membres majeurs de l'Association sans aucune obligation d'ancienneté. Tout ou partie des membres du Comité est rééligible sans limite.

Le poste de président, secrétaire et trésorier, doit être assumé chacun par une personne différente.

Le poste de vice-président et de responsable de la piste et des infrastructures est assumé en sus par un membre du Comité tant que le poste n'est pas repourvu. Le cumul des postes précités, ne donne pas droit à des voix supplémentaires (1 personne = 1 voix).



Art. 21

Le Comité prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'Association. Il assume notamment les charges suivantes :

- représenter l'Association vis-à-vis des tiers.
- diriger son activité.
- gérer le budget, les ressources et les acquisitions de l'Association.
- passer et signer les contrats et autres actes au nom de l'Association.
- convoquer et présider les Assemblées Générales.
- déléguer certaines tâches à des membres de l'Association ou à des tiers.
- édicter et maintenir le règlement en vigueur du club
- assurer la coordination et la bonne relation avec le propriétaire du terrain et les Autorités Communales

Le Comité engage l'Association par la signature collective à deux dont celle :

- du Président
- du Trésorier ou du secrétaire

6. Organe de contrôle des comptes

Art. 22

Il est composé de deux membres majeurs élus par l'Assemblée Générale :

- un vérificateur-rapporteur
- un vérificateur

L'organe de contrôle des comptes est convoqué par le trésorier.

7. Finances

Art. 23

Les fonds de l'Association sont constitués par :

- les cotisations des membres.
- les subsides octroyés par la commune de Cressier
- les dons et legs éventuels.
- les subventions privées ou officielles.
- les bénéfices réalisés lors d'éventuelles manifestations.
- les bénéfices réalisés lors d'éventuelles commandes groupées de matériel en rapport avec l'activité de l'Association.



Art. 24

Chaque membre paie sa cotisation annuelle selon sa catégorie de membre (« adulte », « junior », « famille ») dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Pour les membres « soutien », la cotisation est un pourcentage minimum de la cotisation « adultes » fixée par l' *Art.5* des statuts.

Les personnes non-membres du club, désireuses d'utiliser notre piste, devront impérativement avertir, un membre du club de la date de leur visite par téléphone, email, sms ou formulaire de contact du site internet CMCressier.ch.

Le Comité se réserve le droit de de restreindre le nombre de personne sur le terrain, via l'acquisition d'une licence journalière. Dans ce cas, une exemption de cotisation journalière s'applique aux membres des clubs voisins qui pratiquent le même système d'exemption ; cette exemption est décidée par l'Assemblée Générale et peut être reconduite d'année en année. Les pilotes au bénéfice de cette exemption doivent toutefois en informer le Comité par téléphone, email, sms ou formulaire de contact du site internet CMC.ch avant de pouvoir utiliser notre piste. Chaque membre doit s'acquitter de sa cotisation pour l'année à venir, au plus tard à la fin du mois suivant le mois lors duquel l'Assemblée Générale a eu lieu.

Lorsqu'un membre ne s'est pas acquitté de sa cotisation dans le temps imparti, un rappel lui est transmis par email au plus tard quinze jours après le délai fixé plus haut.

Les membres « soutien » n'ont, par définition, pas accès à l'utilisation de la piste.

Art. 25a

Pour les nouveaux membres qui rejoignent le club en cours de saison, le prorata des cotisations dues s'établit comme suit :

Période	Cotisation annuelle au CMC
entre le 1/1 et le 31/7	100%
entre le 1/8 et le 30/09	50%
entre le 1/10 et le 31/10	10%
entre le 1/11 et le 31/12	0%

À noter dans ce dernier cas que l'adhésion au club est pleine, y compris l'accès à la piste, malgré l'absence de cotisation annuelle.



Art. 25c

Montant plein des cotisations en francs suisses :

Adulte	120.-
Junior	60.-
Junior « Famille »	20.-
Soutien	Min. 50% de la cotisation Adulte

Art. 27

Les fonds recueillis seront placés dans un établissement officiel choisi par le Comité.

Tout retrait ou virement de fonds ne peut être effectué que sous la signature individuelle du Président ou du Trésorier.

Art. 28

Les membres ne sont pas responsables des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'Association.

Art. 29

Les biens de l'Association garantissent seuls les engagements de celle-ci.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les dispositions des articles 60 et suivants du

C.C.S. feront règles.



8. Divers

Art. 30

La dissolution de l'Association peut être décidée par les deux tiers des membres présents lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 31

En cas de dissolution, le matériel et les fonds sociaux seront distribués, après inventaire et bouclage des comptes, aux membres actifs lors de la dissolution.

Art. 32

Historique des statuts du CMC

Quand	Quoi
15.04.2020	Création et dépôt des statuts à la commune de Cressier



9. Signatures du Comité

Poste	Coordonnées	Date & Signature
Président	Vincent Bourquin, Cressier	
Secrétaire	Fabrice Bugnon, Cressier	
Trésorier	Etienne Hänni, Colombier	